

# AGIPI Régions Solidaire

Forme Juridique :	SICAV
Classification :	Diversifié
Affectation des résultats :	Capitalisation

## Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	77 179 396,46
b) Avoirs bancaires	1 128 233,90
c) Autres actifs détenus par l'OPC	5 016 077,64
d) Total des actifs détenus par l'OPC	83 323 708,00
e) Passif	-95 234,61
f) Valeur nette d'inventaire	83 228 473,39

\*Les montants sont signés.

## Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AGIPI Régions Solidaire	IC	61 027 085,20	500 258,41	121,99
AGIPI Régions Solidaire	RC	22 201 388,19	197 392,48	112,47

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

## Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	91,63	91,53
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	1,10	1,10

Eléments du portefeuille titres	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	6,03	6,02

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

### Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
MICROSOFT CORP COM	USD	20 514 800,67	24,65	24,62
ALPHABET INC/CA CL C	USD	17 547 070,36	21,08	21,06
AMAZON COM INC COM	USD	12 443 771,15	14,95	14,93
NVIDIA CORP COM	USD	10 577 753,95	12,71	12,69
UNITEDHEALTH GROUP I	USD	10 072 822,57	12,10	12,09
XYLEM INC W/I COMMON	USD	9 402 438,71	11,30	11,28
APPLE INC COM NPV	USD	9 331 164,75	11,21	11,20
VISA INC COM CL A	USD	9 075 777,67	10,90	10,89
SALESFORCE INC	USD	8 130 862,83	9,77	9,76
NEW LINDE PLC	USD	7 781 051,81	9,35	9,34
SERVICENOW INC COMMO	USD	7 715 652,34	9,27	9,26
APPLIED MATERIALS IN	USD	7 544 291,38	9,06	9,05
REPUBLIC SERVICES	USD	7 298 198,68	8,77	8,76
THERMO FISHER SCIENT	USD	7 227 277,77	8,68	8,67
AMERICAN EXPRESS CO	USD	6 718 054,97	8,07	8,06
WASTE CONNECTIONS IN	USD	6 479 830,09	7,79	7,78
HDFC BANK LTD ADR AD	USD	6 310 764,02	7,58	7,57
INTUITIVE SURGICAL I	USD	6 019 432,04	7,23	7,22
BOOKING HLDGS INC	USD	5 927 821,59	7,12	7,11
GLOBAL PAYMENTS	USD	5 647 599,69	6,79	6,78
DECKERS OUTDOOR CORP	USD	5 635 349,29	6,77	6,76
INTUIT COM	USD	5 605 551,27	6,74	6,73
SERVICE CORP INTL CO	USD	5 524 394,92	6,64	6,63
PROLOGIS INC	USD	5 471 013,81	6,57	6,57
TEXAS INSTRS INC COM	USD	5 213 562,27	6,26	6,26
UBER TECHNOLOGIES	USD	5 174 131,78	6,22	6,21
DEXCOM INC	USD	5 110 757,83	6,14	6,13
DANAHER CORP COM	USD	4 865 333,71	5,85	5,84
HOLOGIC INC	USD	4 662 085,82	5,60	5,60
BECTON DICKINSON + C	USD	4 594 285,63	5,52	5,51
QUALCOMM INC COM	USD	4 357 295,43	5,24	5,23
TE CONNECTIVITY LTD	USD	4 049 208,35	4,87	4,86
TERADYNE INC COM	USD	3 905 010,64	4,69	4,69
BIOGEN INC	USD	3 781 347,34	4,54	4,54
APTIV PLC COMMON STO	USD	3 738 651,45	4,49	4,49
ZOETIS INC COMMON ST	USD	3 692 613,76	4,44	4,43
EDWARDS LIFESCIENCES	USD	3 587 922,65	4,31	4,31
ALBEMARLE CORP COM	USD	2 271 605,16	2,73	2,73

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
NXP SEMICONDUCTORS N	USD	2 147 824,56	2,58	2,58
<b>TOTAL</b>	<b>USD</b>	<b>265 154 382,71</b>	<b>318,59</b>	<b>318,22</b>
KEYENCE CORP JPY50	JPY	5 743 964,61	6,90	6,89
HOYA CORP NPV	JPY	4 628 819,54	5,56	5,56
FANUC CORPORATION	JPY	4 308 542,38	5,18	5,17
<b>TOTAL</b>	<b>JPY</b>	<b>14 681 326,53</b>	<b>17,64</b>	<b>17,62</b>
ASIA GROUP LTD	HKD	5 121 648,55	6,15	6,15
ALIBABA GROUP HOLDIN	HKD	3 395 349,97	4,08	4,07
TOTAL	HKD	8 516 998,52	10,23	10,22
NATIONAL GRID PLC CO	GBP	7 722 002,03	9,28	9,27
UNILEVER PLC ORD GBP	GBP	6 581 185,16	7,91	7,90
LONDON STOCK EXCHANG	GBP	5 715 301,16	6,87	6,86
<b>TOTAL</b>	<b>GBP</b>	<b>20 018 488,35</b>	<b>24,05</b>	<b>24,02</b>
SIEMENS AG NPV (REGD	EUR	11 053 805,76	13,28	13,27
SCHNEIDER ELECTRIC S	EUR	7 433 347,76	8,93	8,92
IBERDROLA SA	EUR	7 347 755,53	8,83	8,82
ASML HOLDING NV ORDS	EUR	7 053 549,90	8,47	8,47
L OREAL	EUR	5 716 945,90	6,87	6,86
LVMH MOET HENNESSY V	EUR	5 445 512,80	6,54	6,54
KERRY GROUP A ORD IO	EUR	5 346 834,84	6,42	6,42
DSM FIRMENICH AG	EUR	3 904 664,00	4,69	4,69
<b>TOTAL</b>	<b>EUR</b>	<b>53 302 416,49</b>	<b>64,04</b>	<b>63,97</b>
NOVO NORD	DKK	9 199 649,84	11,05	11,04
<b>TOTAL</b>	<b>DKK</b>	<b>9 199 649,84</b>	<b>11,05</b>	<b>11,04</b>
JULIUS BAER HLDGS CH	CHF	5 170 068,25	6,21	6,20
<b>TOTAL</b>	<b>CHF</b>	<b>5 170 068,25</b>	<b>6,21</b>	<b>6,20</b>
<b>AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)</b>		<b>5 016 077,64</b>		<b>6,02</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>		<b>83 323 708,00</b>		<b>100,00</b>
<b>AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)</b>		<b>6 049 076,93</b>	<b>7,27</b>	
<b>TOTAL ACTIF NET</b>		<b>83 228 473,39</b>	<b>100,00</b>	

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Édition	7,23	7,26
Autres Services D'Information N.C.A.	7,13	7,12
Caisses De Retraite	6,70	6,69
Programmation, Conseil Et Autres Activités Informatiques	6,53	6,52
Activités D'Architecture Et D'Ingénierie ; Activités De Contrôle Et Analyses Techniques	4,98	4,98
Industrie Pharmaceutique	4,74	4,74
Industrie Chimique	4,19	4,19
Commerce De Gros, À L'Exception Des Automobiles Et Des Motocycles	4,10	4,10
Arts, Spectacles Et Activités Récréatives	3,95	3,94
Production Et Distribution D'Électricité, De Gaz, De Vapeur Et D'Air Conditionné	3,64	3,63
Activités Immobilières	3,07	3,06

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Activités Administratives Et Autres Activités De Soutien Aux Entreprises	2,77	2,76
Fabrication De Machines Et Équipements N.C.A.	2,59	2,59
Autres	2,43	2,43
Programmation Et Diffusion	2,33	2,33
Fabrication De Boissons	2,07	2,06
Publicité Et Études De Marché	2,05	2,04
Fabrication De Produits Informatiques, Électroniques Et Optiques	1,99	1,99
Industrie Du Papier Et Du Carton	1,97	1,97
Construction De Bâtiments	1,87	1,86
Fabrication D'Équipements Électriques	1,63	1,63
Transports Et Entreposage	1,59	1,59
Fabrication De Produits Métalliques, À L'Exception Des Machines Et Des Équipements	1,59	1,58
Cokéfaction Et Raffinage	1,58	1,58
Industrie Automobile	1,47	1,47
Entreposage Et Services Auxiliaires Des Transports	1,43	1,43
Autres Activités Des Services Financiers, Hors Assurance Et Caisses De Retraite, N.C.A.	1,42	1,42
Activités Spécialisées, Scientifiques Et Techniques	1,30	1,29
Autres Industries Manufacturières	1,13	1,13
Industrie De L'Habillement	1,12	1,11
Activités Créatives, Artistiques Et De Spectacle	0,94	0,94
Transports Terrestres Et Transport Par Conduites	0,69	0,69
Recherche-Développement Scientifique	0,51	0,51
<b>Total</b>	<b>92,73</b>	<b>92,63</b>

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

### Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs*
France	86,27	86,17
Pays-Bas	2,83	2,83
Autres pays	2,43	2,43
Luxembourg	1,20	1,20
<b>TOTAL</b>	<b>92,73</b>	<b>92,63</b>

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Ventilation des autres actifs par nature\*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage de l'Actif net***
<b>PARTS D'OPC</b>	<b>6,03</b>	<b>6,02</b>
Fonds d'investissement à vocation générale	-	-
FCPR, FCPI, FIP	-	-
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	-	-
OPCVM	6,03	6,02
Fonds professionnels à vocation générale	-	-
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	-	-
Organisme de Titrisation	-	-
Autres placements collectifs	-	-
<b>AUTRES NATURE D'ACTIFS</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Bons de souscriptions	-	-
Bons de caisse	-	-
Billet à ordre	-	-
Billets hypothécaires	-	-
Autres	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>6,03</b>	<b>6,02</b>

\* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

\*\*f) de l'état du patrimoine

\*\*\*d) de l'état du patrimoine

## Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	-	-
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	12 793 372,74	11 282 482,27
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) /	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	6 304 973,86	5 405 167,37
<b>Mouvements intervenus au cours de la période</b>	<b>Mouvements (en montant)</b>	
Acquisitions	19 098 346,60	
Cessions	16 687 649,64	

## Distribution en cours de période

---

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
<b>Dividendes versés</b>				
<b>Dividendes à verser</b>				

## Modifications intervenues

---

- Dans le cadre de l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires (ou " RTS ") du règlement européen, publication de nouvelles informations précontractuelles sous la forme d'une annexe au prospectus des Fonds ayant un objectif de durabilité (article 9) ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8) au regard de la réglementation SFDR.
- Mise à jour avec le Règlement européen sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance dit " PRIIPs " (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products) : publication d'un PRIIPS KID.
  - a- il est précisé que l'univers investissable est défini notamment par les actions françaises et titres assimilés, négociés sur les marchés réglementés ou non, de petites (y compris les micro-capitalisations) et moyennes capitalisations, de tout secteur économique et d'activité. b-Le Fonds vise en permanence à surperformer son indicateur de référence (et non pas son univers d'investissement) sur les indicateurs clés de performance extra-financière suivants : le premier lié à l'intensité carbone et le second lié à la consommation d'eau. c- Profil de risques - Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement : l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible (au lieu de moyen).
- Mise à jour PRIIPS DIC : Mise à jour des coûts.
- Mise à jour de l'annexe SFDR conformément aux nouvelles exigences concernant les activités du gaz et du nucléaire en lien aux règles de la taxinomie européenne (nouvelle question OUI/NON et si la réponse à cette question est OUI modification du graphique taxinomie).
- Mise à jour du KID PRIIPS : Frais de transaction et frais courants
- Mise à jour du DIC PRIIPS : Frais de transaction et frais courants
- Mise à jour du KID PRIIPS : Affichage de 2 chiffres après la virgule dans la section " Que va me coûter cet investissement ? "
- Autres modifications : -mise à jour de l'adresse internet où les actionnaires peuvent consulter les politiques d'exclusion d'AXA IM (<https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>), -mise à jour de la nomenclature du tableau des frais facturés à l'OPCVM, -suppression de toute référence à l'EONIA dans les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs
- Insertion dans la documentation réglementaire des modalités d'application des mécanismes de gestion de la liquidité concernant en particulier : l'ajustement de la valeur liquidative (" Swing Pricing "), - la correction du risque de liquidité.

## Modifications à intervenir

---

- Néant.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France



## Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers du marché monétaire,</li> <li>■ les bons de souscription,</li> <li>■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires.</li> <li>■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les dépôts,</li> <li>■ les parts ou actions d'OPC,</li> <li>■ les opérations temporaires sur titres.</li> <li>■ les instruments financiers à terme,</li> <li>■ les autres instruments financiers,</li> <li>■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).</li> </ul> </li> </ul>
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres),</li> <li>■ les instruments financiers à terme au passif du bilan,</li> <li>■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises),</li> <li>■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).</li> </ul>
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.
4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>